



Coulounieix-Chamiers, le 2 mai 2023

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission d'Autorité Environnementale
Cité administrative - rue Jules Ferry
Boîte 55
33090 Bordeaux cedex

EL/PS/23-58

Objet : SCoT du Pays de l'Isle en Périgord

Accusé-réception - note de réponse aux recommandations formulées par la MRAE
Dossier PP-2023-13656

Madame, Monsieur,

Par avis délibéré n°2023ANA24 adopté le 5 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a formulé ses recommandations à propos du projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord.

Je vous confirme la bonne réception de celui-ci ; l'avis sera, conformément au cadre réglementaire, joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse écrite aux recommandations formulées ; les prochaines échéances de finalisation et d'approbation du SCoT permettront ainsi certaines évolutions du projet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Emmanuel LEGAY



Note en réponse aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Par délibération n°MRAe2023ANA24 en date du 5 avril 2023, en référence au dossier codifié PP-2023-13656, la Mission régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine a formulé son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Isle en Périgord.

La présente note atteste de la prise en compte desdites recommandations et précise les termes de la réponse qu'y apporte le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord représenté par Emmanuel Legay en qualité de Président.

Le chapitre I - « contexte et objectifs généraux du projet » - de l'avis formulé rappelle la chronologie de la procédure d'arrêt du projet de SCoT ; notamment les termes du premier avis présenté par la MRAe le 18 août 2021.

La MRAe rappelle ainsi le caractère insuffisant de la justification des prévisions de croissance démographique et de développement au regard des ressources du territoire formulées dans ce cadre. Ces observations portent tout autant sur la dynamique d'accueil estimée – 23 000 habitants supplémentaires à l'horizon de 20 ans – que sur les besoins et les objectifs de développement et de consommation foncière qui en découlent :

- . 72 ha par an consacrés à l'habitat ; le précédent projet prévoyait 105 ha
- . 255 ha aux activités économiques ; le précédent projet prévoyait 235 ha.

La MRAe rappelle de ce fait avoir exprimé en 2021 le fait que le SCoT était « trop consommateur d'espace ».

Le syndicat mixte souhaite en premier lieu souligner que, d'une façon générale, le projet de SCoT actualisé propose à présent une dynamique de sobriété renforcée. Ceci est évident, à la lecture des données chiffrées, s'agissant de l'habitat. S'agissant du foncier économique, il est précisé qu'il a été conféré au SCoT une dimension éminemment stratégique et prospective : le projet tient compte des attentes soutenues exprimées par les entreprises, qu'il convient de mettre en perspective avec la saturation des zones d'activité existantes (seuls 20 ha représentant 3% des zones existantes demeurent disponibles) ; constat que la MRAE partage. Les orientations fixées mettent en outre à profit les atouts qu'offrent le territoire, par la disponibilité d'infrastructures existantes (échangeurs, capacités d'extensions, ...) lui permettant de soutenir un développement qualitatif.

La prescription P1.2, dont la portée est générale, énonce et incarne l'ambition d'un développement territorial conduit de façon certes dynamique, mais également *en se donnant les moyens de faire preuve de plus de sobriété dans les modes de vie et de développement.*



Par souci de cohérence et de validité du raisonnement, la MRAe recommande à la collectivité de prendre en considération l'ensemble des données à jour, a fortiori lorsqu'elles sont citées par le document, pour fonder les hypothèses de son projet de territoire. Les enjeux en termes de perspectives d'accueil de population doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ils constituent un élément clé de justification de la consommation d'espace, évaluée trop importante dans la première version du projet de SCoT arrêté en 2021.

Elle recommande plus généralement de justifier que les données utilisées permettent une évaluation actualisée et cohérente de tous les enjeux du territoire.

Le chapitre II, au titre duquel la recommandation est formulée, est intitulé « *contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU* » ; il semble être entaché d'une erreur minime et concerne de toute évidence « *...le projet de SCoT* ».

Le syndicat mixte confirme le fait que les données prises en compte sont bien les plus récentes établies pour permettre l'instruction cohérente de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT. Malgré tout, il est souligné le fait que le SCoT porte une prospective à long terme. Ceci impose de fait de considérer l'analyse et le diagnostic sur le temps long également. Conjuguées avec la temporalité relativement longue qu'impose une telle démarche, ces considérations démontrent en partie le fait que le SCoT ne saurait être assis sur un diagnostic actualisé de manière régulière et dynamique. Il a vocation à être figé à un instant donné afin d'être un trait d'union entre :

- . le PADD – volet stratégique du projet de SCoT ; il a été débattu lors de la réunion du Comité Syndical tenue le 14 novembre 2018,
- . la finalisation du DOO, et plus généralement du dossier d'arrêt, plus récente mais qui ne saurait reposer sur des données différentes de celles qui sous-tendent le projet stratégique.

Les données plus récentes ont été considérées avec attention, dans la mesure du possible, mais d'une façon qui demeure pondérée au regard du diagnostic original.

Enfin, le SCoT est appréhendé par le syndicat sous l'angle d'une démarche d'évaluation continue. Les bases de celles-ci sont jetées par la prescription P1.3, qui dotera les acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'une base de connaissances partagée dans le cadre d'un « *Observatoire de la fonction du territoire et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

Ceci confèrera au SCoT et à ses évolutions, le réalisme et l'agilité attendue par la MRAe.

Diagnostic

La MRAe recommande que l'évolution de la croissance démographique de la période 2014-2019 soit analysée et qu'elle soit prise en compte dans l'élaboration des scénarios démographiques du territoire.

La MRAe recommande en particulier de considérer avec attention la croissance démographique de la période 2014-2019 (+0,1%), plus récente que celle qui sous-tend le diagnostic général.



Le syndicat mixte confirme avoir pleinement considéré l'évolution de la croissance démographique sur le long terme, à compter de 1999. Celle-ci s'établit de façon régulière et durable à hauteur de 0,7%, bien que réduite de façon ponctuelle à 0,1% sur la période plus récente à laquelle la MRAe fait référence.

Le syndicat confirme avoir pris en compte l'intégralité de ces données, tout en les mettant en perspective sur le temps long. Il a ainsi été considéré que l'infléchissement observé entre 2014 et 2019 présentait un caractère ponctuel, non démonstratif de la dynamique observée et d'une tendance à long terme. L'hypothèse d'une croissance au rythme de 0,7% a ainsi été maintenue, et se trouve en partie confirmée par les observations les plus récentes.

Toutefois, le syndicat prend bonne note de la nécessité de mieux prendre en compte le caractère non-linéaire des évolutions de la démographie du territoire ; ce point pourra utilement faire l'objet d'une analyse complémentaire de façon à différencier dans le temps le projet de territoire et la façon dont peut être plus finement modélisée la trajectoire démographique.

Compte tenu de l'enjeu relatif à la trajectoire de consommation d'espace et de préservation des surfaces agricoles, la MRAe recommande de produire une analyse actualisée en matière d'occupation du sol.

Il est pris note de cette recommandation, en partie motivée par la période de référence des données de diagnostic considérées – 2000-2009 – qui semble être en décalage avec l'évaluation du développement des espaces fonciers consacrés au développement économique réalisée sur la période 2012-2021.

Il est rappelé que la consommation des espaces aux fins du développement économique a bien été observée sur une période analogue à l'observation de l'évolution des surfaces agricoles. La période la plus récente a été introduite pour tenir compte des attentes et besoins les plus récents.

Les prochaines actualisations du SCoT seront le cadre d'une harmonisation des données de diagnostic en lien avec un projet de territoire actualisé.

Compte-tenu de l'objectif de développement de l'activité touristique, la MRAe recommande de préciser, à partir des données disponibles pour 2023, la capacité d'accueil des établissements touristiques implantés sur le territoire, et la population touristique effectivement accueillie.

Il est pris note des recommandations formulées en faveur d'une meilleure qualification de l'objectif de développement de l'activité touristique sur la base des données les plus récentes disponibles. Ainsi, les prochaines actualisations du SCoT permettront utilement de mettre en perspective la capacité des établissements touristiques du territoire avec la population touristique effectivement accueillie ; et ses attentes.

Il convient néanmoins de rappeler le fait que le projet de développement du SCoT prévoit et privilégie le développement d'un tourisme avant tout local, tel qu'exposé à l'objectif 1 de l'orientation 6 de l'axe 3 du DOO ; l'objectif 2 propose le développement de courts séjours.

De façon intrinsèque, ces deux formes de développement touristique se veulent globalement empreints de sobriété et d'une incidence mesurée sur les ressources du territoire. Leur soutenabilité sera certes évaluée mais ne soulève en l'état pas de question critique.

Dans un souci de clarification du diagnostic en corrélation avec les éléments du projet, la MRAe recommande que la consommation d'espace fasse l'objet d'une représentation cartographique fondée sur le référentiel d'armature urbaine emprunté par le projet de SCoT.

Le SCoT prescrit l'implantation infra-territoriale de l'armature dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. La prescription P1.4, qui impose de façon explicite le fait d'*intégrer les maillons de l'armature au sein des documents d'urbanisme : cœur urbain, bourgs structurants, bourgs pivots, villages relais, villages dotés de fonctions de proximité* est de ce point de vue dénuée d'ambiguïté.

Pour cela, le SCoT explique les choix opérés et fixe un référentiel de définitions assorti d'un objectif cadre – bien que différencié selon les maillons de l'armature et les figures de la qualité paysagère et urbaine – à l'échelle de l'entièreté de son périmètre. Il n'est pas envisagé d'introduire une telle représentation cartographique au SCoT. Celle-ci pourra utilement être recommandée à l'échelle de chaque périmètre de PLUi/PLU.

La MRAe estime nécessaire de renforcer les objectifs de compacité retenus, afin qu'ils garantissent l'objectif général du SCoT de lutte contre l'étalement urbain et de réduction de la consommation d'espace.

Il est pris note de cette recommandation ; tout en soulignant :

- Le fait que les compacités recherchées sont des compacités moyennes, pouvant au cas par cas être supérieures selon leurs déclinaisons par les documents d'urbanisme locaux.
- Elles sont présentées à l'échelle de chaque maillon de l'armature. Des objectifs qui peuvent apparaître modestes ne doivent pas faire oublier le fait qu'elles sont des résultantes. Les nouvelles opérations afficheront des objectifs propres plus stricts afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs cadres.
- Le SCoT adosse à ces objectifs de compacité une stratégie qualitative, reposant sur la définition de *figures de la qualité urbaine et paysagère*. Il privilégie de ce fait un développement au contact de formes bâties et d'aménagements existants, contribuant ainsi de façon intrinsèque à limiter l'étalement urbain.

S'agissant de la thématique des déplacements, il est pris note de la faiblesse et de l'ancienneté des données employées pour appréhender la thématique de la mobilité. Malgré cela, le SCoT incarne la volonté d'un territoire ambitieux pour développer les transports collectifs : les réalisations structurelles récentes, pour développer la qualité des infrastructures et des services de mobilité (navette ferroviaire, etc), en témoignent. Ces stratégies sont déterminantes et l'évaluation de leur portée nourrira les prochaines actualisations du projet.

Il est pris note de l'avis satisfaisant exprimé par la MRAe quant à la clarté de l'analyse des espaces présentant des enjeux écologiques ; et notamment de la définition de la Trame Verte et Bleue, suffisamment détaillée pour permettre sa prise en compte par les documents d'urbanisme et les projets locaux de façon conforme aux prescriptions et recommandations du SCoT. La MRAe avait exprimé en 2021 son souhait d'une analyse des continuités écologiques en milieu urbain. Le syndicat mixte confirme avoir pris en compte ce point qui sera développé de façon cohérente avec leur prise en compte précise par les documents infra-territoriaux.

La MRAe estime nécessaire de préciser les volumes de prélèvement autorisés pour estimer les capacités résiduelles du réseau AEP. Cette information est d'autant plus utile que le SCOT, qui doit prendre en compte la nécessité d'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique, doit garantir que celui-ci dispose des ressources permettant d'accueillir le surcroît de population recherché dans les 20 prochaines années.

Il est pris note de la nécessité de préciser les volumes de prélèvement autorisés pour estimer les capacités résiduelles du réseau AEP. La MRAe souligne le caractère indispensable de celle-ci pour évaluer l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique et la soutenabilité du projet d'accueil de nouvelles populations et activités.

Il est également pris note de la nécessité d'une définition des périmètres de protection des captages et d'une stratégie conforme ; toutefois, le SCoT, par les prescriptions P4.14, P4.21 et P4.22, ouvre en l'état la voie à une prise en compte globale de ces thématiques dans le cadre de schémas directeurs et des documents d'urbanisme locaux.

Le syndicat mixte prend note de ce point ; les documents cadres opposables en la matière ont été pleinement intégrés, malgré les dates récentes auxquelles ceux-ci sont entrés en vigueur. Le SCoT est donc en l'état un relai efficace de la politique générale qu'ils portent ; une approche territorialisée à l'échelle de son périmètre suppose un travail complémentaire.

Il est en outre rappelé le travail important pour évaluer la capacité des stations d'épuration ; s'agissant de l'assainissement autonome, la MRAe note la faible disponibilité des données permettant de le considérer, problématique que le syndicat a pu également exposer. Le travail en ce sens sera bien entendu poursuivi pour permettre la définition d'une politique cadre robuste, assise sur un diagnostic plus large.

La MRAe réitère sa recommandation déjà formulée en 2021, restée en suite, de fournir dans le cadre du SCoT des informations sur l'articulation du projet avec les PCAET du territoire.

Il est précisé que l'élaboration du SCoT a été conduite de façon cohérente avec :

- Les PCAET approuvés, sur les territoires de la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux et de la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord,
- La démarche en cours sur le territoire de la communauté de communes Isle-Vern-Salembre.

Une précaution particulière a été observée pour préserver la cohérence des diagnostics établis dans le cadre de chacune de ces démarches, selon une temporalité et une méthodologie propres ; une vision d'ensemble des données de diagnostic des PCAET dans le cadre du SCoT n'est donc pas prévue à ce stade.

Enfin, le syndicat mixte partage la nécessité d'une meilleure articulation pour servir de façon efficace la stratégie du territoire pour renforcer sa résilience au changement climatique. Il sera de ce fait procédé à une mise à jour du projet pour établir un lien plus direct entre les observations et prescriptions du SCoT et les PCAET du territoire. Les prescriptions P4.61, relative à l'identification des trames noires, P4.70, relative à la cartographie du potentiel solaire, P4.71, portant sur la délimitation de zones favorables à l'implantation de l'éolien



illustrent les premières réflexions engagées, appelées à être poursuivies en cohérence avec le SCoT.

La MRAe recommande d'identifier en les objectivant les « espaces relais » du territoire pouvant bénéficier d'un développement urbain. Elle recommande de fixer les limites du développement de la périurbanisation au détriment des paysages NAF à préserver et de démontrer en quoi l'ensemble de cette approche, à l'échelle du SCoT, est de nature à garantir l'atteinte des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le diagnostic, page 232, cite l'objectif d'un développement organisé autour des « espaces relais » du territoire. Cette notion est introduite pour souligner le fait que l'armature du SCoT ne saurait être consacrée autour des unités urbaines principales. Le diagnostic met ainsi en évidence l'objectif d'un développement autour de zones bâties fréquentes sur le territoire, qui exercent une fonction de centralité à l'échelle de leur propre environnement, même si celle-ci est moins évidente et importante.

Cette seconde clé de lecture vient pondérer et enrichir les éléments de définition qui portent l'armature du SCoT ; à savoir le niveau de services que proposent chacun de ses maillons.

Les « espaces relais » constituent l'expression du diagnostic qui motive l'introduction dans le rapport d'explication des choix et le DOO des « figures de la qualité paysagère et urbaine ».

Justification du projet

La MRAe recommande de construire le scénario démographique du SCoT en prenant en compte les données démographiques les plus récentes. En particulier, les données INSEE disponibles montrent que la seule composante de la population en croissance entre 2013 et 2019 est la fraction des 60-74 ans, de 20 à 22,8 %. Les besoins spécifiques à cette strate de population ne sont pas spécifiquement identifiés ni objet d'une prise en compte particulière dans le cadre du projet de SCoT.

Les modalités de la prise en compte des données récentes dans le cadre du diagnostic général du SCoT ont été préalablement exposées. Il est précisé que la prescription P2.1 fixe les lignes directrices d'une déclinaison qui permet *d'affirmer et mettre en œuvre un scénario de croissance démographique de 0.7% annuelle à l'échelle du Pays de l'Isle en Périgord -...-* tout en exposant une exigence d'évaluation continue ; ainsi, une attitude de veille est prévue à ce sujet. Elle permettra à ce scénario d'être *revisité et ajusté au terme de l'évaluation à 6 ans du SCoT.*

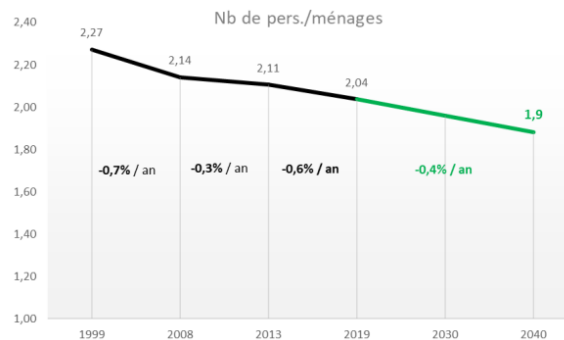
La MRAe souligne en particulier la spécialisation autour de la fraction des 60-74 ans de la croissance démographique observée entre 2013 et 2019.

Elle déplore l'absence d'une prise en compte des besoins spécifiques par le projet de SCoT.

Il est en réponse souligné le fait que le SCoT considère prioritaire la préservation et la qualification du maillage de l'offre de services à l'attention des populations, notamment âgées. La prescription P3.20, qui renforce l'exigence pour identifier les services et fonctions clés dans les centres, peut ainsi être citée. La prescription P3.24 favorise également le développement de parcours résidentiel en phase avec les attentes des séniors.

En revanche, dans l'optique d'une meilleure justification du projet d'accueil, la MRAe recommande d'expliquer l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,14 pour la population à accueillir, alors même que celle-ci est indiquée à 2,04 en 2019.

Cette recommandation est formulée à l'appui de l'évaluation des besoins en logements figurant au rapport d'explication des choix ; et notamment :



L'évaluation des besoins en termes de nombre de logements repose sur :

- Une dynamique externe, à hauteur de 1120 habitants par an selon un modèle de 2,14 personnes par ménage,
- Le desserrement progressif estimé des ménages résidant sur le territoire, selon un modèle de 1,9 personnes par ménage.

Il est pris note de la nécessité de revoir le modèle pris en compte pour caractériser la dynamique externe, la donnée prise en compte – celle de l'année 2008 – ne semblant pas être la plus appropriée. Le projet sera le cas échéant revu.

La MRAE recommande au SCOT une trajectoire plus ambitieuse à 20 ans en matière de réduction de l'artificialisation fondée sur la réaffirmation de l'armature territoriale, en cohérence avec les objectifs de la loi climat et résilience en 2050 et ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe souligne l'ambition réhaussée entre les projets de 2021 et le présent dossier, qui fait passer l'estimation de 1072 ha à 975 ha. Néanmoins, la MRAE recommande une trajectoire plus ambitieuse à 20 ans en matière de réduction de l'artificialisation des espaces NAF.

Le syndicat souligne :

- La trajectoire vertueuse introduite par le SCoT, pour évaluer et infléchir la consommation de l'espace ; il introduit de ce fait un objectif de réduction quantifié, établi de façon cohérente et équilibrée avec :
 - L'observation passée de la consommation de l'espace,
 - L'exigence d'un développement qui honore l'attractivité du territoire pour accueillir de nouvelles populations et développer de nouvelles activités,
 - La réponse aux grandes tendances sociétales, traduites par un desserrement croissant des ménages.

- Le SCoT favorise un usage qualitatif des sols, par son armature et une lecture pragmatique, autour de figures de la qualité urbaine et d'un modèle de développement privilégiant la densification et l'extension de zones bâties existantes.
- Les trajectoires appelées à être définies dans le cadre de la déclinaison de la loi climat et résilience sont appelées à être définies à l'échelle supra-territoriale, dans le cadre des évolutions en cours du SRADDET. Ces travaux, en partie préparés dans le cadre de la Conférence des SCoT, ne sont aujourd'hui pas définitifs. Il n'est donc de ce fait pas possible d'affirmer de façon définitive que les objectifs du SCoT ne s'inscriraient pas dans le cadre régional appelé à être fixé.

La MRAe recommande de formaliser plus clairement les périmètres sur lesquels des espaces pourront être artificialisés, en cherchant à réduire l'étalement urbain opéré lors des décennies précédentes sur le territoire.

Le SCoT fixe un cadre d'aménagement et un objectif à l'échelle de son périmètre, bien que différencié selon les maillons qui composent son armature. Les périmètres attendus seront définis par les documents d'urbanisme locaux auxquels le SCoT est opposable.

Le SCoT établit pour cela :

- Une politique cadre, cohérente à l'échelle du périmètre, par son *rapport d'explication des choix*,
- Un référentiel de définitions,
- Des objectifs appelés à être déclinés sur le périmètre et équilibrés à l'échelle du territoire de projet.

Il ne saurait être écarté le fait que le SCoT prescrit (P4.37) de façon explicite l'inconstructibilité dans et au contact *des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation, notamment le long du continuum de la vallée de l'Isle.*

La prescription P4.38 prévoit de façon précise la préservation des continuités de la trame bleue le long des cours d'eau en interdisant au sein des PLU(i) l'artificialisation de ces espaces. Ces périmètres sont définis à l'appui de l'atlas cartographique du SCoT.

La prescription P4.43 écarte toute forme d'aménagement sur les zones humides référencées en exigeant leur classement en zone N ou Nh.

La MRAe recommande de traduire dans une prescription les priorités fixées en matière de requalification du foncier et de préservation du potentiel agricole du territoire, en particulier pour éviter le mitage des espaces agricoles par des changements de destination des sièges d'exploitation.

Les priorités en matière de requalification et de préservation du potentiel agricole du territoire sont établies par la prescription P3.28 : elles consistent à *conforter le foncier agricole : lutter contre le grignotage des terres offrant une valeur agronomique, ouvrir du foncier agricole viable dans les ceintures urbaines des maillons de l'armature, notamment le continuum, pour installer et accompagner de nouveaux modèles.*

Le syndicat mixte indique que ces doutes sont à pondérer par les prescriptions en faveur de la lutte contre le mitage agricole, notamment à l'échelle des zones de campagne habitée : la prescription P2.23 exclut toute forme de production d'habitat qui serait de nature à engendrer une fragmentation fonctionnelle ou foncière. Ceci s'accompagne de principes (P2.29) qui visent à orienter au mieux le devenir des exploitations agricoles en *autorisant le changement*



d'usage des habitations et des exploitations agricoles sous réserve d'être compatible avec l'activité agricole.

La MRAe recommande de préciser dans le DOO la répartition des surfaces prévues en densification et en extension, dans le respect des objectifs de la loi climat et résilience et du SRADDET Nouvelle- Aquitaine. Elle recommande de renforcer les objectifs de densité pour la création de logements nouveaux.

Il est attendu une précision accrue de la répartition des surfaces prévues en extension et en densification, assortie d'un renforcement des objectifs de densité pour la création de logements nouveaux.

Il est pris note de cette attente tout en soulignant le fait que la déclinaison précise et différenciée dans le respect du cadre introduit par le SCoT est une attente à l'égard des documents d'urbanisme locaux.

La MRAe recommande également au syndicat mixte du Pays de l'Isle-en-Périgord de délimiter des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à une desserte par les transports collectifs.

Le projet d'accueil du SCoT repose sur une armature territoriale, objet de l'axe 1 du projet de SCoT, qui est rendue robuste par le fait qu'elle définit l'offre et la disponibilité des services sur le territoire.

La prescription P1.1 incarne l'ambition générale de *construire le nouveau rural à tous les échelons du territoire du Pays de l'Isle en Périgord* ; et intègre pour cela *l'avantage structurel autour de la mobilité : la desserte ferroviaire et l'accessibilité du couloir valléen, la capacité à déployer de nouveaux modes de déplacements irriguant le territoire autour des gares et des lieux de vie*. Les différentes prescriptions qui en découlent au titre de cet axe 1 oriente la concentration du développement de l'offre sur les centralités du territoire, à l'appui intrinsèque des services de transport en commun : le SCoT introduit un principe de développement motivé par les déplacements de courtes distances et les mobilités non carbonées sur le territoire ; et donc un principe général de coordination entre les transports en commun et la création de nouvelles zones d'habitat ou d'activité.

De façon plus opérationnelle le SCoT, par sa prescription P3.8, prévoit *d'optimiser les dessertes et favoriser l'intermodalité des modes de mobilité avec les lieux structurants de l'agglomération et de la vallée : gares TER/BHNS, points d'arrêts, parcs relais de stationnement (VL et vélo)*.

Cet ensemble d'orientations semblent de nature à favoriser un développement de l'habitat et de nouvelles activités en cohérence avec le développement de l'offre de transport en commun. Il n'est en revanche pas prévu de délimiter et cartographier des zones de développement au titre du SCoT, sa déclinaison étant à l'appui des documents d'urbanisme locaux et des schémas directeurs s'y rapportant.

La MRAe recommande de lever les incertitudes du dossier sur l'origine du foncier pour le développement économique, et de présenter des scénarios alternatifs de moindre incidence environnementale pour l'accueil des activités, en tenant compte des incidences sur la consommation d'espace et sur les émissions de CO₂ liés à l'intensification des flux routiers (transports de personnes et de marchandises).

Le rapport d'explication des choix, en page 42, déterminent avec précision l'origine des emprises foncières mobilisées pour créer de nouvelles zones d'activité. Le diagnostic des besoins, ainsi que de la vacance des zones d'ores et déjà ouvertes, laisse apparaître un besoin à hauteur de 275 hectares (dont 20 hectares au titre de la capacité résiduelle des zones existantes).

Le paragraphe 2) figurant à la page 52 dudit rapport exprime de façon détaillée l'origine des emprises foncières qui pourraient être mobilisées à ce titre :

Au sein de l'agglomération, la mobilisation foncière concerne :

- Les espaces stratégiques du cœur d'agglomération en régénération urbaine : quartier de la gare en lien dans le cadre de l'opération Quartier d'Affaires du Grand Périgueux, le centre historique de Périgueux en lien avec le programme Action Cœur de Ville, les sites de projet urbain dans le cadre de l'ANRU,
- La défense de l'axe majeur et une localisation privilégiée pour des "zones mixtes" qui est l'A89 et les échangeurs autoroutiers (Cré@vallée et ses extensions possibles à Coulounieix, Sanilhac, Coursac) ; Grand Font (à Boulazac-Isle-Manoire) et la zone de l'échangeur,
- Les sites de foncier économique aménagés à l'occasion de la réalisation de l'infrastructure de contournement Ouest, permettant de créer un arc de développement ouvert sur la vallée de l'Isle. A terme, le contournement Est permettra d'adosser des sites de développement économique à proximité de cette infrastructure.

Au sein de la vallée de l'Isle, la consolidation des pôles économiques concerne :

- Montpon (10-15 ha à consacrer à l'installation de l'entreprise CEVA) et l'extension de zones déjà existantes (Le Pizou, Moulin-neuf),
- Mussidan (affirmation de la fonction de porte vers Bergerac et de la position de carrefour au droit de la zone d'activité des Lèches, potentiel foncier autour de la gare de Mussidan dans le cadre du transport de marchandises en réseau ferroviaire),
- Saint-Astier/Neuvic : appui à la stratégie de spécialisation thématique des pôles d'activités, la priorité est donnée à l'accueil d'entreprises de production, de logistique, de services et d'artisans autour des zones d'activités existantes ou à créer à proximité de l'autoroute.

Le paragraphe 3) expose alors les principes d'un aménagement qualitatif et respectueux des milieux.

La localisation de ces développements est établie de façon à mettre à profit les infrastructures ou équipements (pour les créations de zones) ou les zones existantes (densification et extension) de la façon la plus pertinente possible ; il n'est pas prévu de scénario alternatif.

Il est pris note de la nécessité d'évaluer les émissions de CO2 induites, de façon directe ou indirecte, par ces aménagements.

La MRAe recommande de préciser l'objectif de fréquentation touristique visé, en démontrant qu'il est compatible avec les ressources du territoire (notamment en matière de ressource en eau), et qu'il est compatible avec l'atteinte des autres objectifs du SCoT (consommation d'espace, réduction des émissions de GES).

Il est pris note de cette attente, tout en précisant l'effet à priori limité de cette stratégie, sa principale cible étant le tourisme résidentiel. Il convient de garder à l'esprit le fait que le projet de développement du SCoT prévoit et privilégie le développement d'un tourisme avant tout local, tel qu'exposé à l'objectif 1 de l'orientation 6 de l'axe 3 du DOO ; l'objectif 2 propose le développement de courts séjours.

De façon intrinsèque, ces deux formes de développement touristique se veulent globalement empreints de sobriété et d'une incidence mesurée sur les ressources du territoire. Leur soutenabilité sera certes évaluée mais ne soulève en l'état pas de question critique.



Prise en compte de l'environnement par le projet

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative aux incidences indirectes du SCoT sur les sites Natura 2000 liées notamment aux consommations d'eau, au ruissellement des eaux pluviales, et à l'assainissement.

Il est pris note de cette recommandation.

A défaut d'une approche quantifiée, attendue à l'échelle infra-territoriale, le SCoT ouvre la voie à une préservation déterminée des sites Natura 2000 : la prescription P4.36 implique de *classer en zone N les milieux faisant l'objet de protection Natura 2000 et APPB (cf. atlas cartographique), après avis favorable des acteurs agricoles locaux s'il s'agit d'espaces agricoles.*

Elle recommande que le SCoT impose la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction, le recours à la compensation n'étant pas pertinent au niveau d'une planification stratégique.

Il est pris note de cette recommandation. Il sera proposé de conférer un caractère prescriptif plus global aux dispositions privilégiant l'évitement pour favoriser la préservation des milieux naturels. Toutefois, le SCoT prévoit en l'état :

- Prescription P4.46, *Imposer l'évitement et la réduction des impacts du projet avant la mise en place d'une compensation potentielle*
- Prescription P3.29, *Imposer l'évitement et la réduction des impacts des projets structurants de développement urbain ou économique avant la mise en place d'une compensation potentielle, notamment foncière, visant à rétablir les pertes de surfaces agricoles consommées.*

La MRAe recommande de renforcer la prescription P. 4.43 relative au classement des zones humides en zone naturelle N, Nh ou en espace boisé classé. Pour la mise en œuvre de la prescription P. 4.44 relative à l'approfondissement des investigations sur les zones humides à mener dans le cadre des PLU(i), la MRAe recommande également de préciser les conditions de déclinaison de la TVB du SCoT dans les documents d'urbanisme, celle-ci étant à affiner suivant l'échelle d'étude (intercommunalité, commune ou parcelle cadastrale).

Il est pris note de cette recommandation. Toutefois, il n'est pas prévu de décliner les modalités de déclinaison de la TVB à l'échelle infra-territoriale. Une démarche respectueuse des principes fixés au SCoT sera conduite dans le cadre de chaque document d'urbanisme local, à l'échelle qui lui est propre.

La MRAe recommande d'évaluer la disponibilité de la ressource en eaux au cours des 20 prochaines années, en prenant en compte les effets du changement climatique, et les incidences prévisibles sur la répartition entre l'eau potable, l'agriculture et l'industrie.

Il est pris note de cette recommandation. Une étude complémentaire portant sur la disponibilité de la ressource en eaux au cours des 20 prochaines années sera réalisée et intégrée au SCoT au titre de sa prochaine actualisation.

Ceci permettra de décliner une approche stratégique, utile aux orientations pour répartir les usages.



La MRAe recommande de préciser les volumes de prélèvement autorisés, à comparer aux volumes prélevés. Elle invite le syndicat du Pays de l'Isle-en-Périgord à mieux quantifier l'augmentation des besoins et à s'assurer du caractère suffisant des mesures prévues.

Il est pris note de cette recommandation. Une étude complémentaire portant sur la disponibilité de la ressource en eaux au cours des 20 prochaines années sera réalisée et intégrée au SCoT au titre de sa prochaine actualisation.

La MRAe recommande de renforcer les prescriptions du DOO relatives à l'assainissement, en conditionnant le phasage de l'urbanisation à la mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées.

Il est pris note de cette recommandation. Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux la nécessité de proposer des schémas directeurs à leur propre échelle. Il n'est pas envisagé d'approche globale à l'échelle du périmètre de SCoT, l'urbanisation reposant sur la définition précise et affinée de l'armature territoriale.

Toutefois, le SCoT organise les conditions d'une meilleure anticipation des besoins, attitude clé pour phaser au mieux l'urbanisation et l'évolution du système d'assainissement. Ceci est introduit par les prescriptions P4.19 et P4.20, qui prévoient de *définir les zones ouvertes à l'urbanisation en fonction des prescriptions des schémas d'assainissement, des prévisions de développement, des capacités de collecte et de traitement des équipements existants et futurs et des coûts induits* et, sur cette base, *dimensionner les infrastructures de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées en prenant en compte les évolutions démographiques, le développement de l'urbanisation, le développement de leur activité et le changement du régime hydrologique et pluviométrique du fait du dérèglement climatique*.

Les recommandations R2.5, R2.9 et R2.10, qui favorisent la mise en place d'OAP à l'échelle des documents d'urbanisme, contribuent notamment à cet effort. La recommandation R2.14 précise la volonté d'une approche multicritère, intégratrice de l'ensemble des composantes de l'aménagement.

De manière plus indirecte, l'incidence sur les réseaux et infrastructures d'assainissement est mise en perspective de l'impact sur les milieux naturels ; le SCoT prescrit – P4.52 – la mise en place d'outils utiles à la promotion de la nature et des continuités en ville, par exemple dans le cadre d'OAP thématiques. Ces dispositions seront utilement élargies dans le SCoT à l'échelle de l'ensemble du périmètre et les thématiques clés seront précisées.

Enfin, il est rappelé que le SCoT prescrit la recherche de solutions opérationnelles visant à limiter les rejets dans les réseaux en incitant, par la prescription P4.25, *la réutilisation des eaux grises ou eaux usées après un traitement approprié pour répondre aux besoins pour l'irrigation, l'industrie et pour les usages domestiques*, levier clé pour atténuer les besoins sur les réseaux.

La MRAe recommande, pour le suivi du SCoT, de fixer un objectif chiffré de report modal de la voiture individuelle vers les transports en commun et les mobilités douces. Il conviendrait également de prendre en compte dans le bilan du SCoT les émissions de gaz à effet de serre liées à la création ou au renforcement des infrastructures routières évoquées dans le DOO.



Il est pris note de cette recommandation. Toutefois, ce point n'a pas été traité sous un angle quantitatif dans le cadre du projet de SCoT. Il le sera dans le cadre d'une mise à jour du projet, l'ambition pour réduire la place de la voiture individuelle sur le territoire du Pays, à l'appui des infrastructures et services développés sur la vallée notamment, étant un pilier stratégique des PCAET et projets de territoire récents.

La MRAe recommande que le SCoT soit complété par ces analyses (... concerne la délimitation de zones favorables à la production d'EnR)

Le SCoT prescrit une définition des zones propices à l'implantation du solaire et de l'éolien à l'échelle des PCAET. Il n'est pas prévu de cartographie globale à ce sujet.

Les critères d'un développement qualitatif et cohérent sont prescrits par :

- P4.70, *Réaliser au sein des PCAET une cartographie du potentiel solaire en cohérence avec les cartes des énergies renouvelables (cadastre solaire) ; ...*
- P4.71, *Délimiter au sein des PCAET les secteurs potentiellement favorables à l'éolien ; ...*

La cartographie des zones susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques n'est également pas prévue à l'échelle du SCoT :

- Elles seront identifiées à l'échelle appropriée - PLU(i) et/ou PCAET - lorsqu'elles concernent *les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings puis au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués* tels que définis à la prescription P4.74,
- Le développement d'un parc photovoltaïque au sol renvoie aux dispositions établies conjointement par les services périgourdins de la DDT et du SDIS en mars 2022, tel que prescrit par la P4.73.